



## ARRETE n°83-2025

**Portant prolongation de l'arrêté A235-2024,  
Echafaudage de protection piétons, ancienne pharmacie**

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, et L 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route, article R417-10

**VU** le Code de la Voirie Routière, article L115-1 ;

**VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

**VU** la nécessité, (en accord avec les services techniques), de prolonger la mise en place d'un échafaudage de protection piétons, de 8ml au droit du balcon, ancienne pharmacie, à compter du 24 Avril 2025 pour une durée de 4 mois ;

**Considérant** qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise **ALPILLES ECHAFAUDAGE**, est autorisée à prolonger la mise en place de l'échafaudage, situé ancienne pharmacie boulevard Saint-Michel, en vue de sécuriser le balcon de l'ancienne pharmacie, pour une durée de 4 mois à compter du 23/04/2025

**ARTICLE 2** : Compte tenu de l'empietement sur le trottoir, L'entreprise **ALPILLES ECHAFAUDAGE** sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entièr responsabilité du demandeur chargé d'informer les riverains.

**ARTICLE 3** : L'entreprise **ALPILLES ECHAFAUDAGE** se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

**ARTICLE 4** : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2, par un représentant de la commune de CABANNES.

Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.

La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise **ALPILLES ECHAFAUDAGE** devra rendre la chaussée et le trottoir propre et libre à la circulation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

**ARTICLE 7 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon  
Le responsable des services techniques de Cabannes.

La société **ALPILLES ECHAFAUDAGE**.

Fait à Cabannes, le 9 avril 2025

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES

Pour le maire empêché  
la 1<sup>ère</sup> Adjointe  
**Josiane HAAS FALANGA**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.